

**Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (55)**

**Modification n°11 du PLUi de l'ex CC de Verdun**  
**Avis des Personnes Publiques**  
**Associées**



*Dossier Enquête publique*

**ESpace &  
TERRitoires**

ETUDE ET CONSEILS EN URBANISME ET AMÉNAGEMENT

2, place des Tricoleres  
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87  
Fax : 03 83 50 53 78  
Mail : [contact@esterr.fr](mailto:contact@esterr.fr)

- Mairie de SOMMEDIÈVE
- Mairie de BELRUPT EN VERDUNOIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MEUSE VOIE SACRÉE
- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE/PREFETE DE LA MEUSE
- UDAP MEUSE/ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

**Fwd: Modification du PLUi de l'ex CC de Verdun - Notification PPA**

CS Contact Grand Verdun &lt;contact@grandverdun.fr&gt;

7 mai 2021 à 12:07

----- Forwarded message -----

De : Daniel.Sanzey &lt;daniel.sanzey@gmail.com&gt;

Date: ven. 7 mai 2021 à 10:25

Subject: RE: Modification du PLUi de l'ex CC de Verdun - Notification PPA

Bonjour,

Dans le cadre de la 11<sup>ème</sup> modification du PLUi de l'ex Communauté de Communes du Verdunois, vous avez sollicité l'avis de la commune de Sommedieue.

Si les modifications proposées n'amènent aucune remarque particulière de ma part, je tiens à vous faire part d'un oubli ou d'une erreur dans les propos introductifs de la note.

En son paragraphe 2, il est écrit : « ... la Communauté d'Agglomération témoigne de son dynamisme, de son engagement et de son dévouement envers son territoire à travers la réalisation de nombreux projets : « action cœur de ville », projet d'aménagement de plusieurs ZAC et de la ZAE des Souhesmes-Rampont (CC Val de Meuse Voie Sacrée), élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable, etc. ». A la lecture de cette phrase et de par sa construction, le lecteur est amené à retenir que la CA du Verdunois développe des projets d'aménagement sur la ZAE des Souhesmes-Rampont et que celle-ci fait partie de son territoire. J'imagine que la subsistance de cette phrase résulte d'un copier-coller d'un document antérieur puisque, factuellement parlant, ce n'est absolument plus, ni le cas, ni d'actualité. En effet, pour m'en être occupé personnellement, je me permets de rappeler qu'en 2017, notre communauté de communes a acheté auprès de la Ville de VERDUN l'ensemble des parcelles sur cette zone qu'elle possédait et dont elle ne souhaitait plus être propriétaire (ZD32-59-60-62-63-64-66 et YB 11-12 soit un peu plus de 5,5ha pour un prix estimé par France domaine à 58 979€).

Aussi, considérant, cet état de fait, il me paraît nécessaire de modifier ce paragraphe introductif.

Pour information et suites à donner éventuelles, je mets également le Président de notre Communauté de Communes en copie de cet avis.

Je reste à votre disposition pour tout complément,

Cordialement,

Daniel SANZEY, Maire de Sommedieue

**GRANDVERDUN**  
Agglomération

---

## Fwd: projet de 11° modification du PLUi de l'ancienne communaute de communes de Verdun

1 message

---

**CS Contact Grand Verdun** <contact@grandverdun.fr>

10 mai 2021 à 17:26

----- Forwarded message -----

De : . **MAIRIE DE BELRUPT EN VERDUNOI** <mairie.belrupt55@orange.fr>

Date: ven. 7 mai 2021 à 15:28

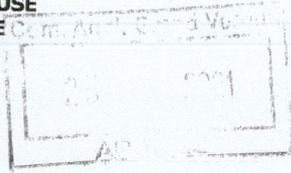
Subject: projet de 11° modification du PLUi de l'ancienne communaute de communes de Verdun

To: <contact@grandverdun.fr>

En réponse à votre interrogation du 28 avril dernier, je porte à votre connaissance que la Commune de Belrupt n'a aucun commentaire ni observation à faire sur le 11° projet de modification du PLUi ci-dessus référencé.  
Bernard Gilson, maire de Belrupt



VAL DE MEUSE  
VOIE SACRÉE  
Communauté de communes



43 Rue du Rattentout  
55320 DIEUE  
Tél : 03 29 87 60 75  
Tél : 03 29 85 73 90  
Fax : 03 29 88 27 86  
contact@valdemeuse.fr  
codecom.meuse.voie.sacree@orange.fr

**Objet : modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de  
Communes du verdunois**

Ancemont, le 12/05/2021

Monsieur Serge NAHANT  
Président de la Codecom Val de Meuse-Voie Sacrée  
Conseiller Départemental de la Meuse

A

Monsieur HAZARD Samuel  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Grand Verdun  
11 Rue du Président Poincaré  
55100 VERDUN

*Affaire suivie par : M. Valentin MIRGOT*

Monsieur le Président,

*Dans le cadre du dossier cité objet, vous nous avez sollicité afin d'émettre un avis sur la modification de votre document d'urbanisme.*

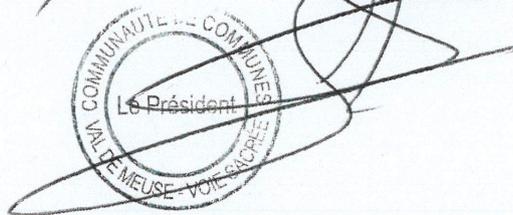
*Nous n'avons aucune remarque particulière à formuler sur celui-ci, excepté sur le préambule de la notice de présentation en page n°7. En effet, au sein du deuxième paragraphe de celle-ci, il ne nous paraît pas opportun de mentionner la zone d'activités des Souhesmes puisqu'elle appartient à notre territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, même si nous ne pouvons que nous réjouir de l'intérêt porté par la Communauté d'Agglomération à notre zone.*

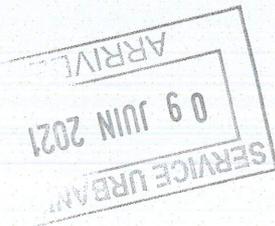
*Restant à votre disposition pour de plus amples informations.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.*

*Bien à toi,*

Pour la Codecom Val de Meuse-Voie Sacrée  
Le Président,  
M. Serge NAHANT





**Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération  
du Grand Verdun  
A l'attention de Mme  
Emmanuelle FRANCOIS  
11 Rue du Président Poincaré  
55100 VERDUN**

**Bar-le-Duc, le 1<sup>er</sup> juin 2021**

*Dossier suivi par :*  
**Gilles RENAUD**

**Siège Social**

Les Roises  
Savonnières devant Bar  
CS 10229  
55005 BAR LE DUC Cedex  
Tél : 03 29 83 30 30  
Fax : 03 29 76 29 29  
Email :  
accueil@meuse.chambagri.fr

**Antenne**

Maison de l'Agriculture  
CS 50400  
55108 VERDUN CEDEX  
Tél : 03 29 83 30 30  
Fax : 03 29 83 30 88

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous communiquer pour avis, votre projet de modification du PLUI de l'ex communauté de communes de Verdun et je vous en remercie.

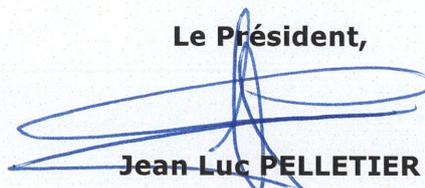
La Chambre d'agriculture émet un avis favorable sur cette modification sous réserve que soit prises en compte les remarques présentées et développées dans la note technique jointe à ce courrier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



**Le Président,**



**Jean-Luc PELLETIER**

**NOTE TECHNIQUE**  
**MODIFICATION N°11 DU PLUI DE L'EX COMMUNAUTE**  
**DE COMMUNES DE VERDUN**

**1/ Modification du secteur des anciennes casernes Méribel**

Aucune remarque sur ce dossier

**2/ Modification du secteur de l'espace du centre équestre Etriez Verdunois**

La carte page 48 n'a pas été modifiée (avant/après) zonage UC/NX

**3/ Modification de zonage pour l'implantation d'un projet d'espace TEST de maraîchage Bio**

Règlement de la zone 1Nx2

- Article 1Nx2 :

Le 1<sup>er</sup> Alinéa de l'article est très général et source d'interprétation possible. Il sera souhaitable de simplifier la rédaction. Sont autorisés les constructions destinées à la culture maraichère selon un mode de culture biologique, au stockage et à vente de produits de cette activité.

La construction de bureau, de structure de stockage, de vente, d'accueil du public, sous forme de containers, des produits issus de cette activité de maraîchage biologique

... et les réseaux de chaleur à condition qu'ils contribuent au fonctionnement des installations (bureau, accueil, vente, et tunnel éventuellement).

- Article 1N4 :

Il sera sans doute parfois difficile de respecter cette règle de perpendicularité des réseaux par rapport aux lignes de plantation

- Article 1N5 :

L'emprise de taille raisonnable est une appréciation subjective, il convient de mieux préciser ce que l'on entend par « taille raisonnable par rapport à la capacité de production ».

Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas font référence à des techniques de cultures et non aux caractéristiques de terrain. Il convient de revoir cette disposition réglementaire.

- Article 1N9 :

91Nx2 : la notion de terrain de projet n'est pas très claire. Quelle est la différence avec l'unité foncière ? Il faut revoir la rédaction. On pourrait penser qu'il a autant de possibilité de construire sur 250 m<sup>2</sup> qu'il y a de terrain de projet.

- Article 1N11 :

Il est dommage, dans une telle zone ouverte et à proximité d'un secteur habité, de ne pas fixer quelques règles sur l'aspect extérieur et plus particulièrement sur la présence de containers. Il convient, sur cette zone, de bien matérialiser le secteur de

cette zone où les constructions « en dur » seraient implantées. Cette remarque ne s'applique pas sur les serres et châssis.

#### **4/ Modification caserne Niel à Thierville**

Pas de remarque particulière

#### **3/ Règlement de la zone 1AUX**

Pas de remarque particulière

Le 01/06/2021



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**La Préfète**

Bar-le-Duc, le 2 juin 2021

Monsieur le Président,

Vous avez notifié le 28 avril 2021 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le projet de onzième modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes de Verdun.

La onzième modification de droit commun du PLUi comporte cinq dossiers qui ont pour objets, selon le courrier de notification de :

- modifier le zonage des anciennes casernes Miribel à Verdun pour réaliser une opération de renouvellement urbain (dossier n° 1) ;
- modifier le zonage de l'emprise de l'ancien centre équestre "étrier-verdunois" à Verdun (dossier n°2) ;
- modifier la zone naturelle 1N par la création d'un secteur 1NX2 pour l'implantation d'un projet d'espace test de maraîchage Bio à Verdun (dossier n° 3) ;
- modifier une emprise au sein des anciennes casernes Niel à Thierville-sur-Meuse pour la réalisation d'hébergements (dossier n°4) ;
- modifier le règlement de la zone 1AUx située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville (dossier n° 5).

Les dossiers n° 1, 2, 4 et 5 n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

Le dossier n°3 prévoit la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) de 10,60 ha en zone 1N (dossier n°3).

En effet, l'article L. 151 -13 du code de l'urbanisme indique que le règlement peut à titre exceptionnel délimiter dans les zones naturelles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dit "STECAL" où certaines constructions peuvent être autorisées. Les secteurs ainsi créés ne doivent en aucun cas porter une atteinte excessive au caractère naturel à fortiori si elle est considérée comme sensible.

Je relève qu'en l'état, le projet de STECAL concerne une superficie de 10,60 ha qui pourrait être qualifiée d'importante eu égard au caractère limité définissant un STECAL.

Monsieur le Président de la CAGV  
11, Rue du Président Poincaré  
CS 80719 55107 VERDUN CEDEX

Tél : 03.29.79.93.26

Mél : [delphine.malthier@meuse.gouv.fr](mailto:delphine.malthier@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse  
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

De plus, les constructions potentiellement autorisées par le règlement proposé ne sont pas suffisamment limitées, ce qui pourrait porter atteinte au caractère naturel de la zone. En effet, le règlement du secteur 1NX2 indique que la surface maximum dédiée à un porteur de projet est de 5000m<sup>2</sup> de plein champ, ce qui pourrait porter à une vingtaine le nombre de porteurs de projet, chacun pouvant disposer d'une emprise maximale de construction ne dépassant pas 250m<sup>2</sup>. Dans cette configuration, l'emprise au sol des constructions pourrait atteindre les 5000m<sup>2</sup>, voir davantage si le nombre de porteur de projet était augmenté.

Cette atteinte est d'autant plus dommageable que le projet de STECAL est situé à la sortie sud de la ville de Verdun, en grande partie au sein de la zone rouge d'expansion des crues du PPRi de la vallée de la Meuse. Ce secteur est également concerné par la trame verte et bleue ainsi que par des zones à dominante humide qui n'ont pas fait l'objet de caractérisation par le porteur de projet conformément à l'arrêté de 2008 modifié. En l'état, il convient donc d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » et notamment de concevoir un règlement qui interdise toutes constructions en zones potentiellement humides (moyen et fort).

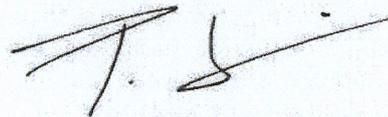
Un jugement du tribunal de Versailles en date du 4 mai 2018 précise d'ailleurs que la création de STECAL peut être censurée en cas d'atteinte excessive au caractère naturel ou agricole de la zone considérée (TA Versailles, 4 mai 2018, Commune de Trappes, req. ; n°1702800).

Compte tenu de ces éléments, le projet de STECAL ne respecte donc pas les principales conditions qui permettent son instauration.

J'émet donc un avis favorable au projet de onzième modification de votre PLU, sous réserve que soit revu le dossier n°3 afin de réduire la taille du STECAL, de limiter les possibilités de construction et de veiller à éviter les constructions en zones inondables et humides.

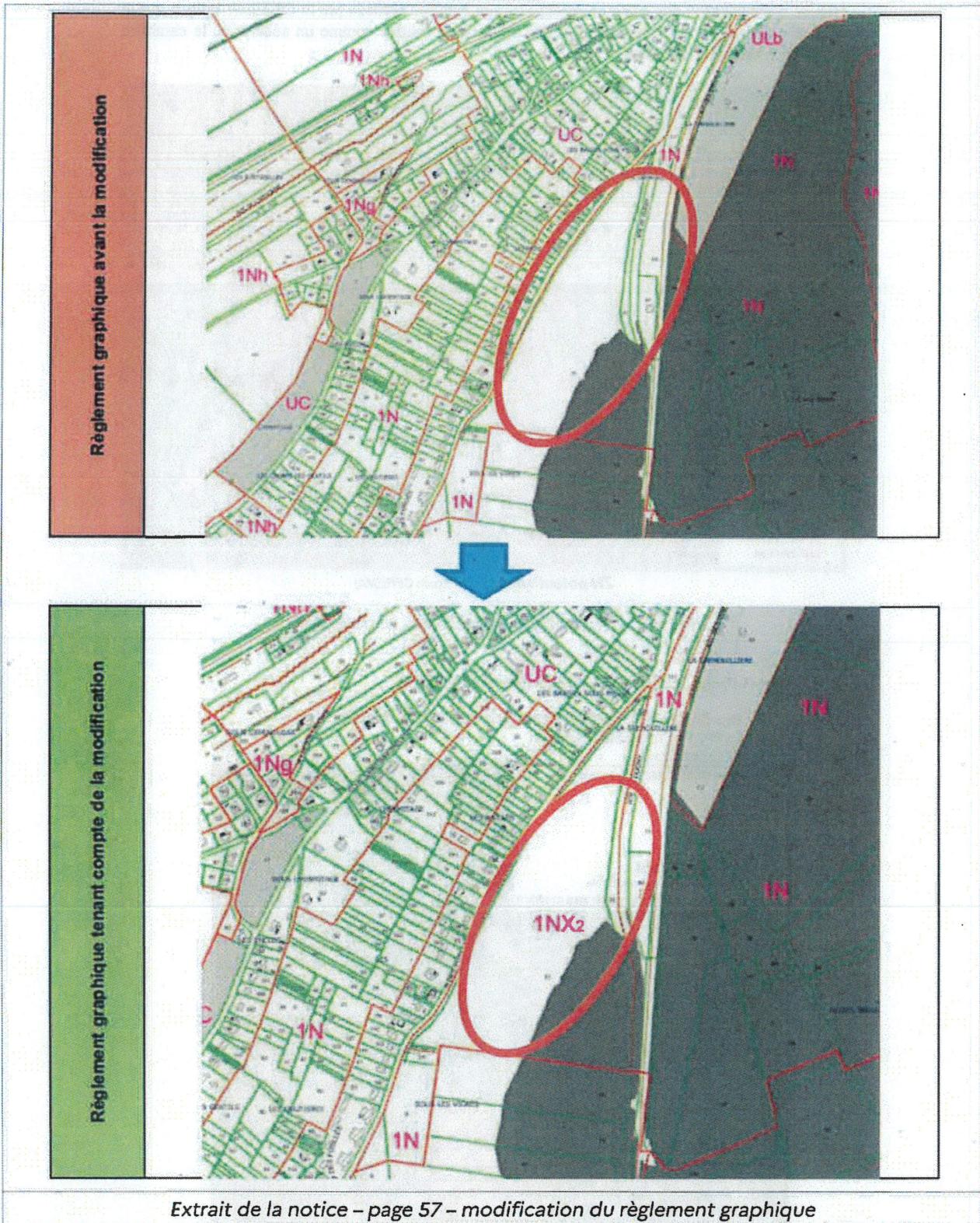
Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute l'aide nécessaire afin de mener à bien ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.



Pascale TRIMBACH

## Annexe graphique



■ **Zones Humides**

L'étude d'identification des secteurs potentiellement humides réalisée par le CEREMA indique que le secteur correspondant à l'emprise du projet n'est pas considéré comme un secteur où le caractère humide est fortement probable.



ZH potentielles (Extrait Etude CEREMA)

Extrait de la notice – page 103 – zone humide

■ **Risques naturels et technologiques**

Le site de projet est concerné par les risques énoncés ci-dessous :

- Exposition au retrait gonflement des argiles : exposition moyenne ;
- Le PPRT de l'usine Ineos à Verdun.
- PPRI de la Meuse



Localisation de la parcelle projet au regard du PPRI et du périmètre éloigné du forage des Breuils

Extrait de la notice – page 105 – Risques naturels et technologiques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Nadia CORRAL TREVIN  
UDAP 55  
Tél : 03.29.79.93.83  
Courriel : [nadia.corral-trevin@culture.gouv.fr](mailto:nadia.corral-trevin@culture.gouv.fr)  
Réf : UDAP/ NCT / 2021 - 245

Bar-le-Duc, le 2 juin 2021

Monsieur le Président,

Par courriel réceptionné à l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse en date du 4 mai 2021, vous interrogez le service concernant la modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de Communes de Verdun, en vue de recueillir mes observations sur le projet précité, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Le projet de modification n°11 porte sur 5 objets :

1. Modification du PLUi pour répondre aux enjeux d'une opération de renouvellement urbain – secteur des anciennes casernes Miribel
2. Modification du PLUi pour répondre à la requalification du centre équestre –Etrier Verdunois – à Verdun
3. Modification de zonage pour permettre l'implantation d'un projet de maraîchage bio à Verdun
4. Modification de zonage d'une emprise au sein des anciennes casernes Tiel à Thierville pour la réalisation d'une résidence sénior
5. Modification du règlement de la zone 1AUX située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville – Article 1AUX1.

L'ensemble de ces projets sont situés hors de tout espace protégé de la commune de Verdun et des communes formant l'ex-Communauté de Communes de Verdun (périmètres de 500m, SPR, sites inscrits et classés)

Malgré cela, il est à noter que la Communauté d'Agglomération du Grand-verdun est engagée depuis la délibération du Conseil Communautaire du 18 juin 2018, dans l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable sur le ban communal de la commune de Verdun.

La création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), au sens défini par la loi LCAP (relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine votée en juillet 2016), permettra de répondre au double objectif de la commune, d'une part de valoriser le cadre urbain et architectural de Verdun et mais également de redynamisation du centre ancien (attractivité en logements, en commerces...).

Monsieur Samuel Hazard  
Communauté d'Agglomération du Grand Verdun  
11 rue du Président Poincaré  
CS 80719  
55107 Verdun Cedex

Le projet de périmètre de Site Patrimonial Remarquable a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2020. Un passage en Commission Nationale des Paysages et de l'Architecture est programmé le 3 juin 2021 avant mise à enquête publique du projet.

Dans ce cadre, un travail est mené conjointement à l'élaboration du PLUiH de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun visant à :

- L'application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer la protection du patrimoine et du paysage sur l'ensemble du territoire de la CAGV
- La mise en œuvre de périmètres délimités des abords des monuments historiques au-delà des limites du Site Patrimonial Remarquable, en lieu et place de la servitude des « périmètres de 500m » actuellement en place.

Ainsi, les modifications apportées au PLUi actuellement en vigueur, sont susceptibles de présenter des incidences sur les projets en cours d'élaboration (PLUiH, PDA...)

En application de ces réflexions et compte tenu des sites objets de la présente modification, vous trouverez ci-après mes observations :

### **Modification du PLUi pour répondre aux enjeux d'une opération de renouvellement urbain – secteur des anciennes casernes Miribel**

Édifiée pour un régiment d'infanterie à 3 bataillons actifs, la caserne Miribel a été érigée en 1893-1894 par les entrepreneurs Blavy et Lamarsalle.

Enceinte militaire qui marque le paysage de la commune de Verdun, en vues proches mais également en prenant en compte les perspectives lointaines, elle est composée d'un ensemble de bâtis imposants caractéristiques d'une architecture. Ces derniers présentent des volumes imposants en maçonnerie de teinte claire et sont surmontés de toitures teinte ardoisée qui se détachent du tissu pavillonnaire récent qui l'entoure : l'ancienne caserne marque ainsi le paysage.

Poumon vert du faubourg Est de Verdun, cette enceinte arborée est largement perceptible depuis les axes routiers et ferroviaires en extérieur de la ville.

Dans le cadre d'un recensement du bâti ou d'ensembles bâtis patrimoniaux de qualité, il est regrettable que les bâtiments qui composent l'ancienne caserne Miribel soient voués à disparaître. En effet, la démolition des constructions existantes, en court (permis de démolir accordé en mars 2020), n'a pas été validée par le service de l'UDAP, étant situé hors de tout espace protégé.

La reconversion d'un site de cette ampleur, au cœur d'un secteur urbanisé répond aux objectifs de préservation du cadre de vie des Verdunois. La conservation et réhabilitation de tout ou partie des bâtiments existants auraient permis de conserver la lecture du site dans le paysage urbain de la Ville, tout en offrant une amélioration des qualités techniques des constructions et une densification du site.

### **OAP et Zonage**

La modification recherche, par la création d'une zone spécifique et dédiée (UCm / secteur habitat Miribel), une harmonie d'ensemble dans l'aménagement global du site dans le respect du cadre urbain et paysager environnant (p.13 de la Modification n°11 du PLUi de l'ex CCv – OAP).

L'OAP présentée, définie des principes de fonctionnalités juxtaposées, sans créer de lien urbain identifiable ni une identité de quartier. Cette juxtaposition est de nature à porter atteinte à la cohérence du site et à son intégration dans un tissu urbain existant déjà disparate.

Ainsi, il est demandé que soit inscrit dans l'OAP de rechercher une composition globale de cette entité urbaine et non un amonçèlement de projets disparates. Les projets seront composés dans une vision global du site par les éléments suivants à intégrer dans l'OAP proposée :

- La parcelle doit faire l'objet d'un projet d'ensemble
- La conservation de la place d'Armes ainsi que d'un espace tampon végétalisé en partie sud du site permettra de conserver le poumon vert du faubourg et sa lecture dans l'espace urbain rapproché et éloigné.

Ainsi, les alignements d'arbres existants sont conservés autour de l'actuel place d'armes ou remplacés à l'identique; le cœur de la place ainsi conservée est dépourvue de toute construction. Une bande végétalisée de 10 m de profondeur à minima est créée le long de l'actuel bâtiment principal en partie sud du site : zone non aedificandi (confortation des orientations d'aménagement relatives au cadre de vie développé dans la modification proposée).

- Les limites urbaines de l'enceinte sont intégrées dans le tissu bâti existant afin de créer une perméabilité de fonctions et de perspectives sur le site : conservation de la clôture sur l'avenue Miribel et perméabilité des vues sur des espaces plantés et non bâti permettant d'assurer une mise à distance des futurs projets sans écraser visuellement par une rupture d'échelle les pavillons d'entrée conservés de part et d'autre de l'entrée du site ; création d'une zone non aedificandi de 3m de profondeur le long de la clôture.  
Le fond de parcelle est végétalisé et des sentes publiques sont créées, affirmant le lien de ce nouveau quartier dans le tissu urbain existant.
- Les circulation internes à cette nouvelle entité urbaine s'affranchissent des cheminements existants. La création d'une voirie secondaire et de sentes piétonnes créent un maillage s'appuyant sur l'ancienne place d'armes comme point d'ancrage et espace central du projet.
- Implantation des bâtiments: les secteurs dévolus à l'habitat collectif doivent privilégier des constructions groupées ou en bande, présentant des implantations accolées sur limites séparatives afin de ne pas miter les parcelles et présenter une cohérence d'ensemble avec les constructions d'immeubles collectifs. Cette implantation groupée permettra de conserver un rapport d'échelle cohérent avec les immeubles collectifs existants.
- Stationnement: les stationnements nécessaires aux différentes opérations sont issues d'une réflexion globale. Situés hors de tout espace planté structurant (alignements d'arbres, zone non aedificandi, ancienne place d'arme), ils sont à privilégier en sous-sol et sur terrain perméant (type evergreen, grave calcaire, gravillons...)

## Règlement :

Concernant le règlement associé à la zone UCm :

- Article UC8 :  
Les secteurs dévolus à l'habitat individuel collectif, une implantation sur une des deux limites séparatives (ou les deux) est demandée.
- Article UC11: aspect extérieur des constructions :  
La suppression de l'ensemble des règles applicables en UCm relatives à l'aspect extérieur des constructions (article 11.2 à 11.6) ne peut assurer une bonne intégration du projet global dans son environnement. Ainsi les éléments de règlement suivant sont à intégrer :  
**Article 11.1** / ajouter : Toute architecture étrangère à la région est proscrite  
**Article 11.2** / ajouter : afin de ne pas créer des nappes de stationnement en extérieur, sont privilégiés les garages en sous-sol pour les opérations d'immeubles collectifs ou de service.  
**Article 11.3** / reprendre l'article de la version antérieure  
**Article 11.4** / reprendre l'article de la version antérieure  
**Article 11.5** : les clôtures au cœur en partie nord du site sont à proscrire afin de ne pas créer d'entité architecturale déconnectée de son environnement proche. Les clôtures des zones dédiées à l'habitat individuel collectif sont constituées de haies arbustives d'essences locales et à feuillages caduques.

**Modification du PLUi pour répondre à la requalification du centre équestre –Etrier Verdunois – à Verdun**

Pas d'observation particulière

**Modification de zonage pour permettre l'implantation d'un projet de maraîchage bio à verdun**

Pas d'observation particulière

**Modification de zonage d'une emprise au sein des anciennes casernes Tiel à Thierville pour la réalisation d'une résidence sénior**

Pas d'observation particulière

**Modification du règlement de la zone 1AUX située au nord du ban communal de la commune d'Haudainville – Article 1AUX1.**

Pas d'observation particulière

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'architecte des Bâtiments de France  
Cheffe de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de la Meuse

Nadia Corral Trevin

